

En 2003, le gouvernement fait le choix de remplacer les maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE) par les assistants d'éducation. Une des missions était de *d'aider à l'accueil et à l'intégration des élèves en situation de handicap*. Elle a permis le recrutement d'AED-AVS. Cette mission a été abrogé par le décret de 2014, créant ainsi un nouveau statut les accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH).

### Textes officiels

- Article 7 de la loi n° 84-16 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 sur les dispositions générales applicables aux contractuels de l'Etat
- Article L917-1 du Code de l'Éducation créant le statut d'AESH
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relative aux accompagnants d'élève en situation de handicap
- Arrêté du 27 juin 2014 sur l'entretien professionnel et sur la rémunération
- Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 sur les conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 sur les missions et activités des AESH
- Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 sur le cadre de gestion des AESH
- Bulletin académique n°20-840-133 du 20 janvier 2020 : cadre de gestion académique des AESH

### Les contrats

A partir de la rentrée 2019, **tous les contrats signés ou renouvelés seront des contrats de droit public de trois ans**. L'administration est tenue de notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard deux mois avant son terme (trois mois en cas de renouvellement en CDI).

### Conditions de diplôme

Pour être recruté en CDD, il faut avoir :

- soit un diplôme équivalent au Bac (niveau IV) ou plus
- soit un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne
- soit exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap (CUI-AVS)

### Période d'essai

Une période d'essai de deux ou trois mois (renouvelable une fois) peut être prévue au premier contrat. Lors du renouvellement de contrat pour les mêmes fonctions, il ne peut y avoir de nouvelle période d'essai.

### Accès au CDI

Au bout de 6 ans d'exercice continu ou discontinu (avec des interruptions inférieures ou égales à 4 mois) le renouvellement ne peut être qu'en CDI. Les services à temps incomplet ou temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet. Les contrats CUI-AVS ne sont pas pris en compte.

"Enfin, lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent." (article I.3.b de la circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014)

Le changement d'académie, de département ou d'établissement, n'interrompt pas la durée du ou des CDD. En cas de changement d'académie, de département ou d'établissement, l'AESH peut être recruter directement en CDI.

**Conseil** : Avant de changer, se mettre en "disponibilité", négocier un CDI dans le nouveaux lieu d'exercice, puis démissionner de l'ancien contrat.

### Modification d'un élément substantiel du contrat de travail

La modification de la quotité de temps de travail ou du lieu de travail doivent faire l'objet d'un

avenant. L'agent dispose alors d'un mois pour faire connaître son acceptation. A défaut d'acceptation dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification, ce qui entraîne la rupture du contrat initial. Il s'agit alors d'une perte involontaire d'emploi (*article 45-4 du décret du 17 janvier 1986*).

*La plus grande vigilance s'impose si une telle proposition devait être faite et le contact avec le SNES-FSU permettra d'éviter de nombreux écueils.*

### Rémunération des AESH

La rémunération mensuelle brute est calculée en multipliant l'indice de rémunération par la valeur du point d'indice et la quotité travaillée.

Quotité travaillée = temps de service annuel / 1607 heures. Valeur du point d'indice : 4,686 euros. Lors du premier recrutement, l'indice de rémunération est obligatoirement l'indice plancher. Le réexamen de la rémunération doit intervenir tous les trois ans et il est préconisé à l'issue de la première année.

**Même si cela n'est pas écrit, le réexamen doit impérativement se traduire par le passage au niveau supérieur.** Le passage en CDI doit se traduire par un classement à l'indice supérieur à celui du CDD précédent.

La grille indiciaire prévu est :

Échelon	plancher	2	3	4	5	6	7	8
Indice majoré	325	330	334	340	346	352	358	363

*Si vous constatez un retard dans votre progression indiciaire, adressez un mail à la DSDEN, demandant une actualisation de votre rémunération.*

*Pensez à envoyer une copie du courrier à [s3aix@nes.edu](mailto:s3aix@nes.edu)*

L'article 7bis du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 permet de suspendre le contrat temporairement avec l'accord de l'agent pour remplacer un professeur ou un CPE.

### Cumul d'activité

Les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale

### Le contenu du contrat

- Les missions sont indiquées
- La quotité service et le temps de service sont indiquées
- Les lieux d'exercice sont indiqués : le service peut être réparti sur plusieurs établissements ou sur un PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé)

### Les missions

La **circulaire du 3 mai 2017** définit les missions afférentes au métier d'AESH. « *Ni les services académiques, ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions.* »

« *Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide humaine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).* »

L'employeur des AESH est l'État mais les AESH exercent leur fonction sous l'autorité du chef d'établissement.

### Le temps de travail

La **quotité de service** est calculée en divisant le temps de service annuel par la durée légale de référence (1607h).

Le **temps de service** est obtenu en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire par 41 semaines. Ce temps de service inclut l'ensemble des activités de l'AESH (accompagnement, activités préparatoires, réunions et formations).

Il est préconisé que "Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, (...) l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines."

La circulaire précise que les "semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines."

### **Gestes médicaux autorisés**

La distribution des médicaments ne peut se faire que dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI) en concertation avec le médecin de l'Éducation Nationale. (circulaire n°99-320 du 4 juin 1999)  
Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.

### **Formation continue**

Tous les AESH recruté en CDD sans un diplôme nécessaire suivent une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60h incluse dans le temps de service effectif. Ils peuvent bénéficier de la formation à l'obtention d'un DEAES par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les AESH bénéficient d'autorisation d'absence sans récupération pour suivre les formations et participer aux épreuves.

Tous les AESH bénéficient de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie. Ils ont accès comme tous les agents de l'éducation nationale au Plan Académique de Formation (PAF).

Ils sont éligibles au Congé de Formation Professionnelle. Le Compte Personnel de Formation (CPF) leur est ouvert.

### **Appréciation de la valeur professionnelle**

Les AESH bénéficient au moins **tous les trois ans** d'un entretien professionnel et il est préconisé d'en tenir un à l'issue de la première année.

Il est **conduit par le chef d'établissement** et est organisé pendant le temps de service (et sur le lieu de service).

**L'entretien donne lieu à un compte-rendu** qui doit être notifié à l'agent qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire une demande de révision auprès du recteur. Le recteur dispose à son tour de 15 jours francs pour notifier sa réponse. En cas de réponse négative, l'AESH peut saisir la CCPA (Commission Consultative Paritaire Académique).

L'entretien triennal, inscrit dans le déroulé de carrières des AESH depuis 2014, mais rarement mis en place, peut être lié au réexamen de notre rémunération.

*Rappelons ici que l'objectif d'un entretien professionnel est d'envisager les perspectives d'évolution professionnelle d'un agent et les formations qui peuvent y contribuer. Nous dénonçons le lien établi entre évaluation et rémunération. D'autant plus que le modèle de compte-rendu proposé en fin de circulaire ne correspond pas à l'exercice du métier.*

### **Commissions Consultatives Paritaires Académique (CCPA) (Arrêté du 27 juin 2011)**

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans leur champ de compétence.

Les CCPA peuvent recevoir la communication du bilan des décisions relatives au passage en CDI, ainsi que toutes information relative à la mise en œuvre du dispositif AESH.

### **Motifs et procédure de licenciement**

Le licenciement peut intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique. Il est aussi possible en cas de suppression du besoin qui a justifié le recrutement. Dans ce cas, un autre contrat doit impérativement être proposé.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable (suite à une convocation par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, avec mention de l'objet de la convocation). L'entretien a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après réception de la convocation. Lors de l'entretien, l'agent peut être accompagné par la ou les personnes de son choix. Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent le motif du licenciement et le cas échéant le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

**La CCPA (Commission Consultative Paritaire Académique) est obligatoirement consultée préalablement au licenciement.**

### **Les droits et comment les faire valoir**

#### Autorisations d'absences de droit

Stage au service national ; Jury de la Cour d'Assises ; Candidature à une fonction publique élective ; Assemblées publiques électives ; Mandat de maire ou d'adjoint ; Missions à l'étranger

#### Autorisations d'absences facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Ces autorisations sont soumises à l'appréciation du chef d'établissement (fêtes religieuses selon la confession, événements familiaux, événement médicaux).

#### La représentation au niveau de l'établissement

Chaque début d'année des élections ont lieu dans chaque établissement afin d'élire une liste de représentants de tous les personnels qui siégeront au Conseil d'Administration (CA). Le CA traite des questions budgétaires, du projet éducatif, des contrats des Assistants d'Éducatifs, etc.

#### La représentation au niveau de l'académie

A chaque élection professionnelle, des représentants des Assistants d'Éducatifs sont élus dans la Commission Consultative Paritaire (CCP). Elle est consultée sur les décisions individuelles de licenciement, sur les sanctions disciplinaires et sur les situations professionnelles.

#### Les droits syndicaux

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à une **réunion d'information syndicale** sur son temps de travail et d'une durée d'une heure, une fois par mois. Tout agent, en activité, a droit à 12 jours par an, à un **stage pour formation syndicale** sans perte de traitement.

Tout agent peut participer individuellement à une **grève collective**. Il n'a pas obligation d'informer à l'avance de sa participation.

Pour un service non fait, même d'une heure, la retenue de salaire est d'une journée.

Les AESH ont tous un **Numéro d'identification éducation nationale (NUMEN)** et une adresse mail professionnelle. Demandez-les au secrétariat de votre établissement. Ils sont nécessaires pour accéder à l'application de gestion de carrière et pour s'adresser par écrit à l'administration.

### **Les revendications du SNES-FSU pour les AESH :**

Les AESH doivent bénéficier d'une rémunération basée sur une grille indiciaire de catégorie B et les primes liées aux lieux d'exercices (REP/REP+). Ce serait un pas supplémentaire effectué vers un corps de fonctionnaires.

Nous demandons également la requalification du Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) afin qu'il soit équivalent à un niveau bac.

### **SNES-FSU Aix-Marseille**

*L'adhésion pour les AESH : 25€ à l'année, payable en plusieurs fois.*

12 Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille

Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél. : [s3aix@snes.edu](mailto:s3aix@snes.edu) Site : <https://aix.snes.edu>

Permanences téléphonique ou sur place du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30.